

GE_GERICHTE ATA/858/2016 vom 11. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_858_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/858/2016 du 11 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/858/2016 del 11 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Le recourant, administrateur unique d'une société qu'il a fondée, sollicitait une autorisation de séjour pour travailleur indépendant relative à son activité au sein de ladite société. Celle-ci a été déclarée en faillite en fin de procédure de sorte que le recours contre le jugement du TAPI refusant l'octroi de l'autorisation de séjour est devenu sans objet.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est, sur ces points, recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'OCIRT d'accorder à M. A_____ une autorisation de séjour à l'année, de type permis B, avec activité lucrative indépendante au sein de D_____.

E. 3

a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/4/2014 du 7 janvier 2014 consid. 6a ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées).

La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/4/2014 précité consid. 6a).

- 7/10 - A/3267/2015

b. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4).

E. 4

Les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont régies par les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et de ses ordonnances d'application, ainsi que par les directives établies par le SEM, conformément à l'art. 89 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

E. 5

a. Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). Les titulaires d'une autorisation de courte durée ou d'un permis de séjour ont le droit d'exercer une activité lucrative indépendante (art. 38 al. 1 à 3 LEtr). Constitue une activité indépendante toute activité au sens de l'art. 2 al. 1 OASA, notamment toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls.

b. La jurisprudence a retenu qu'une personne, seule et unique associée d'une société à responsabilité limitée exerce une activité lucrative indépendante (ATAF du 9 mai 2011 C-7286/2008).

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour pour travailleur indépendant du 16 juillet 2015 visait à obtenir une autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante au sens des dispositions précitées, le recourant exposant vouloir exercer une fonction dirigeante au sein de sa propre entreprise, soit D_____, société dans laquelle il était administrateur unique avec signature individuelle. La société D_____ ayant été déclarée en faillite le 9 juin 2016, elle n'a depuis lors plus d'activité et le recourant ne peut plus y travailler. Par conséquent sa requête n'a plus d'objet et son recours n'a plus d'intérêt pratique et actuel sous cet angle. Sur ce point, le recours est donc irrecevable.

Dans sa requête et dans ses recours subséquents, le recourant a fait valoir ses nouvelles activités au sein de E_____. Celles-ci étant limitées à des activités

- 8/10 - A/3267/2015 d'administration au sein d'une société créée avant qu'il n'en devienne organe, c'est à juste titre que l'OCIRT et le TAPI n'ont pas examiné la situation de l'intéressé sous l'angle de l'art. 2 al. 1 OASA en rapport avec les activités que l'intéressé peut mener avec cette société.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 7

Dès lors que par cet arrêt il est statué sur le fond du litige, la demande liée à la restitution de l'effet suspensif sera déclarée sans objet.

E. 8

Un émoulement de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.